

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine CS 91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 27.01.2021

Référé liberté

REPRESENTANT :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Contre :

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT

Réf : N°2003287 -Décision N° 3197/2020

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 447334

Dossier du TA de Nice N°2004875

Appel de la décision n ° 3197/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 12/01/2021 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 27/01/2021.



1. Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire

La décision attaquée est truquée et je suis donc victime d'arbitraire et de crimes de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat. De plus, je suis victime de son prochain crime, car toutes ses décisions similaires précédentes sont aussi criminelles.

Preuve pour étayer mes allégations :

- 1) toutes les décisions sont identiques indépendamment des décisions et des cassations
- 2) toutes les décisions sont démotivées, ce qui est un signe de falsification et de corruption
- 3) bien que la violation de mes droits ait été établie par des organismes internationaux des droits de l'homme, le président du Bureau d'aide juridictionnelle continue d'affirmer que les juges français « ne commettent pas d'erreurs de droit », bien que j'affirme déjà en cassation non pas sur les erreurs, mais sur les crimes des juges
- 4) mes droits ont été violés depuis sa première décision de refus d'aide juridique jusqu'à ce jour, et pendant cette période de plusieurs mois, il a signé une douzaine de ces falsifications.
- 5) l'aide juridique est garantie par le droit international et le refus de nommer un avocat est un excès de pouvoir - le président du BAJ n'a pas le pouvoir de me refuser un avocat, il a le pouvoir de le nommer.
- 6) effets de ses activités à mon égard: prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, un déni de justice flagrant, torture et traitements inhumains pendant 21 mois
- 7) effets de ses activités à l'égard de l'Etat: corruption judiciaire qui crée une base pour la corruption dans d'autres branches du gouvernement et destruction de l'état de droit.

2. Violation de la procédure d'urgence

Le 7.12.2020, j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure de référé et j'ai justifié l'obligation de l'état de l'examiner **dans la procédure urgente**.

Le Conseil d'Etat a refusé de me nommer un avocat dans la procédure prévue par les articles 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ce qui a entraîné **le dépassement des délais de recours** contre le refus du juge des référés de prendre des mesures provisoires. (voir p.1 partie VI)

Le 15.12.2020, le Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat a enregistré ma cassation, dans laquelle a été indiquée l'urgence de la procédure : **Référé liberté**.

Le 29.12.2020, c'est-à-dire, 2 semaines plus tard, le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat M. O. Rousselle a rendu une décision de corruption sur le refus de me nommer un avocat.

La décision du 29.12.2020 N°3197/2020 ne m'a pas été envoyée par l'intermédiaire de, ce qui a entraîné une nouvelle violation du délai pour l'adoption de mesures provisoires. Je l'ai reçu deux semaines plus tard – le 12.01.2021.

De toute évidence, il est un manque délibéré de respect de mon droit à des recours efficaces pour ce que l'État a fourni la technologie Internet.

Cette violation de mon droit témoigne de

- 1) **l'incompétence** du président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat,
soit
- 2) Sa complicité de la violation de la procédure prévue pour les mesures provisoires

ce qui a certainement affecté la qualité de sa décision.

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique)

3. Violation de mon droit de faire appel de la décision du Président du BAJ

Bien que j'ai indiqué dans ma requête et le pourvoi en cassation que je suis étranger non francophone et que j'ai besoin d'un interprète, le président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat m'a envoyé sa décision **en français**, ainsi que des explications sur la procédure de recours. C'est-à-dire qu'il m'a empêché de faire appel de sa décision, ce qui indique un conflit d'intérêts ou une incompétence professionnelle.

Dans ce cas, il est important de rappeler mon exigence dans les requêtes de recouvrer les frais de traduction de tous les documents faits pour moi. Peut-on considérer comme raisonnable une décision contestée dans une telle situation?

D'une part, le président du BAJ a confirmé que l'État ne me fournit pas d'interprète dans mes démarches judiciaires, mais d'autre part, il a décidé immédiatement de m'empêcher de faire appel du refus du tribunal administratif de Nice fournir mon droit à traduction – p. 3.2.4 du pouvoir.

Il s'ensuit qu'il est «juge dans son cas » et aurait dû s'abstenir au lieu de prendre une telle décision. Par conséquent la décision est entachée par un conflit d'intérêts

4. Vice de motivation de la décision du Président du BAJ

«... le manque de **motivations de cette décision et la transparence de la procédure de son adoption est extrêmement limité de l'auteur** dans le plan de présentation des documents supplémentaires à l'appui de sa demande, car **il ne savait pas les vrais raisons du refus et les tendances générales en matière de prise de décision...** le fait que le Comité de la naturalisation est une partie de la législature, **ne libère pas l'état partie de prendre des mesures pour informer la même forme abrégée de l'auteur sur le principe raisons de cette décision ...** En l'absence d'une telle justification, **l'état partie n'a pas prouvé, que sa décision ... était fondée sur des motifs raisonnables et objectifs»** (par. 7.5 des Constatations du 1er avril 15, dans l'affaire K. C. Danemark»)

Après un an de recours au Conseil d'Etat, je sais les vrais raisons du refus et les tendances générales en matière de prise de décision – c'est la corruption au niveau de l'état.

Toutes les décisions du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat ne contient **aucune motivation du tout**. Elles sont truquées exactement de la même manière et aux mêmes fins que c'est décrite dans p. 3.2.3 et partie IV de mon pourvoi.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du Président. Mais alors pourquoi ai-je eu une décision **démotivée** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination. Et pourquoi devrais-je déposer une plainte motivée si ses arguments ne sont jamais examinés ? C'est de l'intimidation.

1) p. 3.2.3 du pourvoi :

«Par conséquent, ne pas refléter mes arguments est un moyen de falsifier l'ordonnance »

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

- 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*
- 2. Ce droit comporte notamment:*

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

c) ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***

Que signifie motiver une décision? Cela signifie d'entendre des arguments du demandeur et de fournir **des réponses motivées** selon p. 2 «et» de l'art. 41 de ladite Charte, c'est-à-dire **indiquer les motifs pour lesquels il n'a pas l'intention d'accomplir les règles de droit, à qui je me réfère.**

Le recours devient dénué de sens s'il n'est pas examiné selon les arguments de l'auteur à cause de norme de preuve inaccessible: tous les arguments de l'auteur n'ont pas d'importance.

« En parvenant à cette conclusion, les juridictions nationales fixent en effet **une norme de preuve inaccessible pour le requérant**, ce qui est particulièrement inacceptable compte tenu de la gravité des faits en cause. » (§ 81 de l'Arrêt du 21.12.21 dans l'affaire *Trivkanović C. Croatia (No 2)*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (*Ibid., par.82*).

De ce point de vue, aucune décision du tribunal administratif de Nice que j'ai contestée, ainsi qu'aucune décision du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat, n'ont été motivées et sont donc **de nature corrompue** : les juges et le président du BAJ se sont créés systématiquement des avantages dans la violation de la loi.

« la procédure au cours de laquelle les droits civils sont déterminés **sans entendre les arguments des parties** ne peut être considérée comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 24 de l'Arrêt du 13.05.2008 dans l'affaire *Galich c. Fédération de Russie*).

« Toutefois, elle (Cour) rappelle que, sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que **l'intervention** du juge ou de « l'instance nationale » **soit réelle** » (§93 de l'Arrêt de la GH de la CEDH dans l'affaire *DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE*)

Étant donné que le président du BAJ se prononce sur un pourvoi en cassation de l'absence ou l'existence de motifs de recours, l'exigence à sa décision, qui affecte le droit de recours en droit français, doit être similaire à l'exigence d'une décision judiciaire

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une

bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement **une meilleure compréhension et acceptation de la décision** par le justiciable **mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire**. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties **et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi** et, d'autre part, **elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société**.

36. **La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise**.

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci.** La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision**.

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.**

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

Résultat de la corruption de la juge administrative et du président du BAJ :

- ma requête en référé sur 18 pages n'a pas examinée et une décision motivée n'a pas été prise par la juge administrative
- mon pourvoi en cassation sur 14 pages n'a pas examinée et une décision motivée n'a pas été prise par le président du BAJ

C'est **un moyen criminel** de ne pas se conformer aux lois et de ne pas répondre **pour quelles raisons** les autorités françaises **refusent de se conformer** aux lois et aux décisions des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme

- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale No2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19 - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Je demande donc la responsabilité pénale des fonctionnaires qui ont abrogé les lois en France.

Les particuliers "...doivent disposer d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *Cresson c. France* du 7 juin 2001).

2) partie IV du pourvoi

« Au cours d'une année de tentatives pour obtenir une protection judiciaire, j'ai mis en place un système de falsification de décisions par les juges du tribunal administratif de Nice qui utilisent cet article à des fins de corruption.

*En fait, cet article vise à bloquer les demandes de mesures provisoires : des juges de première instance falsifient leurs ordonnances, qui sont ensuite laissées sans contrôle par le Conseil d'État **avec la complicité du président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état**, qui empêche la nomination d'avocats **par des décisions falsifiées sur l'absence de motifs sérieux de recours**. Les arrêts des tribunaux internationaux sont la preuve **de cette activité criminelle** de corruption d'un professionnel du droit. »*

Quelle conclusion faut-il tirer maintenant?

- 1) Président du bureau d'aide juridique près du Conseil d'état **ne lit pas** des pourvois en cassation, ne connaît pas les motifs de recours, mais **rend ses décisions falsifiées** de refus de nomination d'avocats, c'est-à-dire **organise** un déni de justice flagrant aux Victimes des «professionnels du droit » corrompus.

Soit

- 2) Il a lu mon pourvoi et ignoré son devoir de ne pas créer de conflit d'intérêts et de s'abstenir à cause de l'accusation de corruption. Donc, il a pris la décision attaquée

dans le même but de corruption d'empêcher l'accès au juge du Conseil d'État et de cacher la décision criminelle du juge de première instance.

Par conséquent la décision est entachée par abus ou par un conflit d'intérêts.

5. Erreur du droit

5.1 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

***Toute personne** a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à **ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.*

«*Toute personne*» signifie que :

- j'ai le droit à *un recours effectif devant un tribunal*,
- j'ai le droit de le faire moi-même : *la possibilité de défendre*,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: *aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.*

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

***Toute limitation de l'exercice des droits** et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui**.*

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou*

libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Compte tenu de mon statut de demandeur d'asile, l'aide juridique doit m'être fournie en vigueur les exigences interdépendantes p 2 de l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, p. 1 «a», «b», «f» de l'art. 12, art. art. 20-24 p .7 «et» de l'art. 46 de la Directive 2013/32/ce du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 5, p.p. 4, 6 -9 de l'art. 9, p. 5 de l'art. 10, l'art. 26 de la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

5.2 L'Etat n'a pas le droit de me refuser d'aide juridique pour les raisons suivantes :

- 1) le différend concerne les allocations et le logement, dont la privation est passible d'une protection judiciaire garanti par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) , l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Par conséquent, si la législation française prévoit une condition sous la forme de la participation d'un avocat pour l'accès au juge, l'État est tenu de fournir un avocat en vertu de l'obligation d'assurer l'accès au juge,

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

«Même à supposer qu'une personne contrainte est légitime, le gouvernement n'a avancé aucun argument à l'égard de ses objectifs ou de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quels qu'ils soient... (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.18, l'affaire Vujović and Lipa D. O. v. Montenegro)... la perte de déposants les possibilités d'utilisation des moyens de protection juridique, par laquelle ils sont raisonnablement considérés disponibles, constitue un **obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par. 44).

- 2) je n'ai pas eu accès à un tribunal de première instance et l'état est tenu de m'assurer l'accès à un juge du Conseil d'Etat pour connaître d'un différend concernant mes droits civils,

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a **l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (...) » (§ 18 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

- 3) établir l'existence ou l'absence de motifs sérieux d'annulation de l'acte judiciaire relève du pouvoir des juges **après avoir entendu les arguments de l'appelant**. Le président BAJ ne doit pas se substituer au pouvoir judiciaire.
- 4) mes droits ont continué à être violés à la date le 29.12.2020 (et puis par la suite) et, par conséquent, l'accès à la justice doit être accordé pour ce fait en vertu de l'obligation de l'état de protéger et de rétablir les droits.

le droit « est par nature supérieur même à la législation de l'état". (§68 de la décision de la CEDH du 3 décembre 2005 sur la recevabilité de la requête «Jon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie»)

- 5) L'Etat a l'obligation de respecter les traités internationaux et, dans ce cadre, d'aligner sa législation sur ceux-ci. Dans le cas contraire, l'État doit appliquer le droit international.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** » (p. 10 des Observations générales N° 32 du Comité des droits de l'homme).

- 6) L'Etat ne peut pas promulguer des lois conduisant à des résultats absurdes en vertu de l'art. 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe)*. Conclue à Vienne le 23 mai 1969
- a) J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**, puisque j'ai le droit de me présenter personnellement devant n'importe quel tribunal et de bénéficier de l'aide d'un avocat, qui m'accompagnera ou à qui je peux confier ma défense en mon absence. Mais ce n'est que **mon droit de déterminer les moyens de ma défense**. Le rôle de l'état d'assurer mon droit et non de le violer, ce qui se passe dans la pratique vicieuse française.

«On aurait tort de généraliser la conclusion selon laquelle la possibilité de comparaître en personne devant la High Court n'offre pas à Mme Airey **un droit effectif d'accès**; elle ne vaut pas pour tous les cas concernant des "droits et obligations de caractère civil", ni pour tous les intéressés. Dans certaines hypothèses, **la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l'assistance d'un conseil, répond aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)**; il se peut qu'elle assure parfois un accès réel même à la Haute Cour. En vérité, les circonstances jouent ici un rôle important.

En outre l'article 6 par. 1 (art. 6-1), s'il garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs "droits et obligations de caractère civil", laisse à l'État le choix des moyens à employer à cette fin. L'instauration d'un système d'aide judiciaire - envisagée à présent par l'**Irlande** pour les affaires ressortissant au droit de la famille (paragraphe 11 ci-dessus) - en constitue un, mais il y en a d'autres, par exemple une simplification de la procédure. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Cour de dicter les mesures à prendre, ni même de les indiquer; **la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de son droit effectif d'accès à la justice selon des modalités non contraires à l'article 6 par. 1 (art. 6-1)** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Syndicat national de la police belge, du 27 octobre 1975, série A no 19, p. 18, par. 39, et l'arrêt Marckx précité, p. 15, par. 31).

La conclusion figurant à la fin du paragraphe 24 ci-dessus n'implique donc pas **que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère civil"**. **» (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande)**

- b) La renonciation à la nomination d'un avocat sur la base de l'avis du Président du BAJ sur l'absence de motifs sérieux de l'appel est la discrimination, interdite par le droit international et national, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**. Autrement dit, tout le monde n'est pas égal devant la loi et le tribunal.

« .. il faut tenir compte de "toutes les règles pertinentes du droit international applicables entre les parties" et, en particulier, des règles relatives à **la protection internationale des droits de l'homme**" (...) **» (§ 174 de l'Arrêt du 5.03.18 dans l'affaire Naït-Liman C. Suisse)**

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe **de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.** **» (§ 47 ibid)**

«..les États ont plus de latitude dans les affaires civiles relatives aux droits et obligations civils que dans les affaires pénales (...). Toutefois, la Cour estime qu'il est nécessaire, dans les procédures relevant de l'aspect civil de l'article 6, de s'inspirer de son approche en matière pénale (...)» (§ 67 de l'Arrêt du 29 décembre 16 dans l'affaire *Carmel Saliba c. Malte*).

- 7) Conséquences de la législation française sont la légalisation des crimes et la corruption du système judiciaire. Une preuve évidente est mon exemple : après les 30 recours devant le tribunal de première instance et les 27 recours en cassation, je continue d'être privé des moyens de subsistance, du logement **qui me sont garantis par la loi**.

« L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge *Pinto de Albuquerque*, à laquelle se rallie le juge *Vehabović* sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire *Garib c. Pays-Bas*).

La Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit **de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés de la manière **qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et la maximisation des droits garantis à la personne» (*ibid.*, § 11).

C'est-à-dire qu'il est prouvé que la loi en France a été abrogée par les juges de première instance et par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat qui **n'a jamais trouvé des motifs sérieux de cassation** dans toutes mes cassations bien qu'il soit évident qu'ils étaient là. Mais même si je ne les avais pas indiqués, l'avocat désigné aurait dû trouver de tels motifs et informer les juges du Conseil d'Etat. Il est évident que le président du Bureau d'aide juridictionnelle n'est pas en mesure de remplacer tous les avocats et tous les juges du Conseil d'Etat dans l'évaluation juridique des faits et du droit dans toutes les affaires de tous les casseurs.

Donc, il existe **un schéma de blocage** de plaintes fondées pour libérer ainsi les

juges de contrôle judiciaire par l'instance judiciaire supérieure, c'est-à-dire créer des avantages de ne pas appliquer les lois, de faire échec à l'exécution de la loi et ne pas être tenu responsable pour ces crimes contre l'Etat et la société.

Je donne une liste de ces décisions de corruption dont l'illégalité découle de la pratique des organismes internationaux citée dans toutes mes plaintes, mais que les tribunaux de première instance et le Président du bureau refusent d'appliquer. (annexe 3)

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

6. J'attire l'attention sur mes arguments en mon pourvoi en cassation IV. Sur la mauvaise qualité de la loi

7. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international;
- 2) mettre fin à la discrimination, arbitraire, intimidation et corruption de la part du Président du Bureau d'aide juridictionnelle près du Conseil d'Etat et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 3) annuler la décision contestée du 29.12.2020 N°3197/2020 pour les raisons exposées ci-dessus: falsifiée, viole le droit international, poursuit des fins de corruption, dangereuse pour l'état de droit, signée par la personne qui devait être à récuser en raison de conflits d'intérêts.
- 4) En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction en vertu de l'interdiction de la discrimination.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires*

doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"

L'article R431-3 du même code *"Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

***L'Etat est dispensé** du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.*

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

- 5) **Examiner** l'appel dans **un délai de 48 heures** car j'ai le droit à des mesures provisoires et l'état a l'obligation de m'assurer une telle procédure devant toutes les instances.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 6) **Prendre des mesures pour modifier la législation nationale** en tenant compte des motifs de mon appel et des pratiques de corruption.

- 7) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 525 € (traduction)

- 8) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>

8. Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 29.12.2020
2. Lettre du BAJ
3. Preuves de la corruption du BAJ près du Conseil d'Etat et le juges des référés
4. Pourvoi contre l'ordonnance N°2004875

Victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 21 mois.

M. Ziablitsev S.

